

Changements au lignes directrices relatives à l'appui

Entrée en vigueur : Le 2 novembre 2020

- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 16 octobre 2020

- L'exigence suivante a été ajoutée :
Si vous avez indiqué avoir un besoin immédiat de main-d'œuvre et demandé une lettre d'appui pour un permis de travail, le candidat qui est appuyé doit présenter une demande de permis de travail à IRCC dès que possible et venir au Canada dès que possible si ce permis est délivré. Si, pour quelque raison que ce soit, le candidat appuyé ne se conforme pas à cette exigence, vous devez nous en informer et fournir une explication.